

Le Code de procédure pénale du Québec : éléments de problématique et de solution

Gilles Létourneau

Volume 19, Number 1, March 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059191ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059191ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Létourneau, G. (1988). Le Code de procédure pénale du Québec : éléments de problématique et de solution. *Revue générale de droit*, 19(1), 151–169.
<https://doi.org/10.7202/1059191ar>

Article abstract

The enactment of a *Code of Penal Procedure* in Quebec brings about a substantial, important and necessary reform of the procedure applicable to the prosecution of provincial offences. Over the years, citizens have witnessed a proliferation of procedural provisions in various statutes and the establishment of an administrative system of collecting fines outside of the judicial process. The *Code of Penal Procedure* restores procedural uniformity. It proposes a procedure applicable both to minor violations, which make up the majority of offences, and offences of a serious nature. In terms of the administration of justice, the new procedure will be less costly, simpler, more expeditious and more efficient, yet it will preserve the rights of a person who wants to contest the charge.

At the same time, the Code reasserts the right of every citizen to lay a charge and defines the powers of the Attorney General, to whom it attributes the ultimate responsibility for the prosecution of provincial penal offences. The Attorney General is given the right to commence a prosecution, to intervene in a trial by assuming the conduct of the proceedings or by putting an end to them, and to intervene in an appeal by replacing the party who acted as prosecutor at trial.

The Code limits the power of arrest to situations where an offender has refused to identify himself or to provide sureties, or where an arrest is the only reasonable means of preventing the continuation of an offence. It also established the legal regime applicable to searches and seizures and, in this regard, introduces a procedure for obtaining telewarrants.

Finally, the *Code of Penal Procedure* does not apply to prosecutions brought before a disciplinary board, such proceedings being considered distinct and independent from penal proceedings.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Le Code de procédure pénale du Québec : éléments de problématique et de solution

GILLES LÉTOURNEAU

Vice-président de la Commission
de réforme du droit du Canada

RÉSUMÉ

L'adoption du Code de procédure pénale concrétise au Québec une réforme substantielle, importante et nécessaire de la procédure pénale applicable à la poursuite des infractions provinciales. Au fil des années, le justiciable avait pu assister à une prolifération des dispositions de nature procédurale dans les lois sectorielles et à l'instauration d'un système administratif de perception des amendes en marge du système de recouvrement judiciaire. Le Code de procédure pénale refait l'unité procédurale. Il propose une procédure applicable aussi bien au contentieux répétitif de masse qu'aux infractions plus sérieuses à volume plus restreint. La nouvelle procédure sera moins coûteuse pour l'administration de la justice, plus simple, plus expéditive et plus efficace tout en étant respectueuse des droits de la personne qui désire contester le bien-fondé de l'accusation qu'on lui reproche.

ABSTRACT

The enactment of a Code of Penal Procedure in Quebec brings about a substantial, important and necessary reform of the procedure applicable to the prosecution of provincial offences. Over the years, citizens have witnessed a proliferation of procedural provisions in various statutes and the establishment of an administrative system of collecting fines outside of the judicial process. The Code of Penal Procedure restores procedural uniformity. It proposes a procedure applicable both to minor violations, which make up the majority of offences, and offences of a serious nature. In terms of the administration of justice, the new procedure will be less costly, simpler, more expeditious and more efficient, yet it will preserve the rights of a person who wants to contest the charge.

At the same time, the Code reasserts the right of every citizen

Par la même occasion, le législateur réaffirme le droit de tout citoyen de porter plainte et précise les pouvoirs du Procureur général à qui il confie la responsabilité ultime des poursuites pénales provinciales. Le Procureur général se voit investi du pouvoir d'intenter une poursuite, d'intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite ou y mettre un terme et d'intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance.

En matière d'arrestation, le Code limite les pouvoirs d'arrestation aux cas de refus d'un contrevenant de s'identifier ou de fournir un cautionnement et aux cas où l'arrestation constitue le seul moyen raisonnable de mettre un terme à une infraction en cours. Il définit aussi le régime juridique applicable aux perquisitions et introduit la procédure du télémandat.

Enfin, la procédure établie par le Code de procédure pénale ne s'applique pas aux poursuites intentées devant une instance disciplinaire, l'action disciplinaire étant considérée comme distincte et indépendante de l'action publique.

to lay a charge and defines the powers of the Attorney General, to whom it attributes the ultimate responsibility for the prosecution of provincial penal offences. The Attorney General is given the right to commence a prosecution, to intervene in a trial by assuming the conduct of the proceedings or by putting an end to them, and to intervene in an appeal by replacing the party who acted as prosecutor at trial.

The Code limits the power of arrest to situations where an offender has refused to identify himself or to provide sureties, or where an arrest is the only reasonable means of preventing the continuation of an offence. It also established the legal regime applicable to searches and seizures and, in this regard, introduces a procedure for obtaining telewarrants.

Finally, the Code of Penal Procedure does not apply to prosecutions brought before a disciplinary board, such proceedings being considered distinct and independent from penal proceedings.

SOMMAIRE

Introduction	153
I. La nécessité de réformer la procédure pénale provinciale	153
II. Les avantages de la réforme contenue au <i>Code de procédure pénale</i>	156
III. Certains éléments spécifiques de la réforme contenue au <i>Code de procédure pénale</i>	160
A. Le champ d'application du <i>Code de procédure pénale</i>	160
B. Les pouvoirs d'arrestation	162
C. Les pouvoirs de perquisition	164
D. Le droit de poursuite	167
Conclusion	168

INTRODUCTION

Le 18 décembre 1987, était sanctionné le projet de loi 75 instaurant pour le Québec le *Code de procédure pénale*¹. Pour des raisons administratives (telle la nécessité de mettre sur pied l'infrastructure administrative requise) et pour des raisons législatives (comme celle de voter une loi d'application modifiant toutes les lois du Québec affectées par cette nouvelle législation), le Code n'entrera en vigueur vraisemblablement qu'en 1989, à une date à être fixée par le gouvernement.

Ce code opère une réforme en profondeur de la procédure pénale provinciale. Il ne faudrait surtout pas sous-estimer l'importance du travail accompli et l'impact que le code aura sur l'administration de la justice pénale à court, à moyen et à long terme. Pour s'en convaincre, peut-être suffit-il d'évoquer brièvement quelques-uns des facteurs qui faisaient de cette réforme une nécessité, due et attendue depuis longtemps².

**I. LA NÉCESSITÉ DE RÉFORMER
LA PROCÉDURE PÉNALE PROVINCIALE**

Traditionnellement, la procédure pénale provinciale était régie, et le demeure encore jusqu'à l'entrée en vigueur du Code, par la *Loi sur*

1. L.Q., 1987, c. 96.

2. Pour des renseignements additionnels sur le sujet, voir G. LÉTOURNEAU, « Les principes sous-jacents à la rédaction du nouveau Code de procédure pénale », (1984) *Les Cahiers de l'IQAJ* 72.

les poursuites sommaires³. Cette loi est une véritable loi cadre qui s'applique à toute loi ou règlement en vigueur le 21 mars 1922 ou édictée depuis⁴. Malheureusement, elle régit un secteur d'activités d'une importance considérable qui fut trop souvent négligé par nos législateurs. L'examen de la procédure pénale provinciale et de la *Loi sur les poursuites sommaires*⁵ conduit inexorablement à un certain nombre de constats : vétusté, ambiguïté, carence, illégalité, inefficience.

La procédure pénale provinciale n'a pas su s'adapter aux réalités modernes qui ont engendré de véritables contentieux répétitifs de masse. Le *Code de la sécurité routière*⁶ constitue certes le plus bel exemple d'un tel contentieux. Pour des millions d'infractions souvent mineures, il fallait recourir à la procédure du dépôt d'une dénonciation comme pour un acte criminel ou une infraction de la partie XXIV du *Code criminel*⁷, sur laquelle est d'ailleurs copiée la *Loi sur les poursuites sommaires*⁸. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que le *Code de la sécurité routière*⁹, comme une foule d'autres lois d'ailleurs, s'est doté d'une procédure propre. Cette prolifération de procédures particulières, avec souvent des spécificités individuelles, quoique faite dans le but louable de remédier à la vétusté et à l'archaïsme de la procédure régulière, ne s'est pas faite sans créer des ambiguïtés. Pour le citoyen, c'est devenu un véritable labyrinthe, d'autant plus que la *Loi sur les poursuites sommaires*¹⁰ continue de s'appliquer sauf dans la mesure où la loi particulière y déroge.

Mais l'ambiguïté ne résulte pas seulement de la prolifération des procédures pénales dans les lois sectorielles. La loi cadre elle-même a donné naissance à une foule de litiges dont les décisions, pour la plupart, ne furent même pas répertoriées dans les rapports judiciaires¹¹. Pratiquement toutes les étapes de la procédure ont fait l'objet de contestations : la juridiction du juge de paix, l'applicabilité ou non du *Code de procédure civile* à titre supplétif, le lieu d'audition des plaintes, les pouvoirs de

3. L.R.Q., c. P-15.

4. *Id.*, art. 2.

5. *Supra*, note 3.

6. L.R.Q., c. C-24.1

7. S.R.C. 1970, c. C-34.

8. *Supra*, note 3.

9. *Supra*, note 6.

10. *Supra*, note 3.

11. Voir G. LÉTOURNEAU et L. LEBLANC, *La loi annotée sur les poursuites sommaires*, 2^e édition. Montréal, La Société québécoise d'information juridique, 1983. Cette loi annotée contient l'analyse de quelque 382 décisions et a permis de faire ressortir de nombreuses lacunes. Par exemple, une décision de la Cour d'appel du Québec rendue en 1980 n'avait jamais été répertoriée alors que cette décision élargissait le droit d'appel et renversait une jurisprudence antérieure beaucoup plus restrictive *P.G. du Québec c. Grenier Transport Inc.* C.A.Q. n° 200-10-000084-797, 22 avril 1980.

perquisition, le libellé et le contenu de la plainte, le rôle et les pouvoirs du poursuivant, la signification des procédures, les moyens de défense, les règles de preuve, le caractère supplétif de la common law et l'appel, pour n'en nommer que quelques-unes.

Quoiqu'il soit impensable d'envisager une procédure pénale à l'abri de toute contestation, force nous est cependant d'admettre que beaucoup de ces contestations ont résulté des carences de la loi, de ses silences, de son langage vétuste, d'un style rédactionnel lourd et torturé, et de modifications ponctuelles apportées sans véritable philosophie de base.

Au fil des ans et surtout depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹², certaines dispositions de la procédure pénale étaient tout simplement devenues illégales¹³. Par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴, le législateur québécois s'est efforcé de remédier à certaines de ces illégalités. D'autres nécessitaient toutefois beaucoup plus qu'une simple retouche. Ainsi en est-il du droit d'appel de la poursuite par procès *de novo*.

L'appel *de novo* autorise le poursuivant à faire une nouvelle présentation des faits en litige et pour lesquels l'accusé a déjà été acquitté. Certaines décisions récentes ont déclaré inopérantes et contraires aux articles 7 et 11, alinéas b), c), d) et h) de la Charte canadienne les dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* autorisant ce genre d'appel¹⁵.

Au-delà de toutes ces difficultés qui contribuent à l'inefficacité de la procédure pénale provinciale, il convient d'ajouter la lourdeur de la procédure proprement dite. Entre le moment de l'infraction et le moment où la cause était soumise au tribunal pour audition par défaut, il s'écoulait généralement, dans le district judiciaire de Montréal, un délai d'au moins un an. Le délai pouvait évidemment être plus long si la cause était contestée. Pour pallier à la lourdeur de la procédure régulière et aux coûts afférents, l'administration provinciale avait mis sur pied, pour certaines lois génératrices d'un fort volume d'infractions, un système de perception administrative des amendes, érigé en parallèle au système judiciaire.

12. *Loi de 1982 sur le Canada*, annexe B, 1982, R.-U., c. 11.

13. Par exemple l'article 12, paragraphe 5 de la *Loi sur les poursuites sommaires* exigeait qu'il soit fait mention sur la plainte que l'accusé était poursuivi pour une deuxième, une troisième ou une quatrième infraction, ce qui pouvait préjudicier son droit à une audition par un tribunal impartial.

14. L.Q., 1986, c. 95.

15. *Dupont c. Rheault*, [1987] R.J.Q. 1121 (C.S.); *Le Procureur Général du Québec c. 18521963 Québec Inc.*, [1987] R.J.Q. 1739 (C.S.).

Pour bien comprendre le fonctionnement des deux systèmes, prenons l'ensemble d'un défendeur récalcitrant ou négligent, comme il en existe par milliers, et d'une violation au *Code de la sécurité routière* punissable par une amende de 30 \$. Tout d'abord le contrevenant se voyait remettre un « billet d'infraction » par lequel on lui réclamait paiement. Ensuite, il recevait un premier avis administratif lui demandant à nouveau paiement et par la suite un second avis. Quelques mois plus tard, il recevait une sommation à comparaître en cour et il pouvait, s'il le désirait, effectuer paiement à ce moment. Une fois le jugement rendu par défaut contre lui, le contrevenant se voyait adresser à nouveau une demande de paiement. Par la suite, on recourait au mécanisme d'exécution.

Quand on songe qu'en matière civile une personne peut être condamnée par défaut à payer un million de dollars après une simple et unique signification de l'action, on ne peut que s'étonner que, pour percevoir une amende de 30 \$, le système en fut rendu à donner quatre avis préalables au jugement. Le droit à une défense pleine et entière, surtout pour une personne qui fait défaut de comparaître et qui y renonce¹⁶, n'a jamais exigé autant de garanties. En réalité, les systèmes de perception administrative, tout en contribuant à l'inefficacité du processus et en permettant à de nombreux défendeurs de retarder l'échéance ultime, demeuraient pour l'administration plus rentables que la procédure régulière. De fait, la majorité des infracteurs préféraient acquitter immédiatement leur amende et s'en remettre au système parallèle. Les coûts administratifs s'en trouvaient réduits d'autant plus qu'il n'était pas alors nécessaire de recourir au système judiciaire. Évidemment pour les milliers de contrevenants réfractaires, les coûts de système et les lenteurs étaient accentués puisque le contrevenant passait et par le système administratif et par le système judiciaire.

II. LES AVANTAGES DE LA RÉFORME CONTENUE AU *CODE DE PROCÉDURE PÉNALE*

Sur le plan administratif, la nouvelle procédure pénale sera, sans l'ombre d'un doute, beaucoup plus efficace. Elle débute par un constat d'infraction qui est introductif d'instance¹⁷. Ce constat peut, dans la très grande majorité des cas, être signifié au moment de la

16. Dans *R. c. Tarrant*, (1984) 13 C.C.C. (3d) 219 (C.A. C.-B.), il fut décidé que la tenue d'un procès sous la partie XXIV du *Code criminel*, en l'absence de l'accusé, n'était pas contraire à la Charte. Voir aussi *R. c. Bandito Video Ltd.*, (1986) 52 C.R. (3d) 293. (C. Prov. Ont.)

17. *Code de procédure pénale*, *supra*, note 1, art. 156.

perpétration de l'infraction, éliminant par le fait même les frais considérables qui résultaient de la signification subséquente de la sommation et des nombreuses tentatives infructueuses de signification¹⁸. Dans le cas d'infractions compliquées nécessitant de longues enquêtes, comme par exemple en matière de protection de l'environnement, le constat pourra émaner du contentieux juridique du ministère et être signifié par courrier recommandé ou certifié, par un agent de la paix ou par huissier¹⁹.

Sur réception du constat d'infraction, le contrevenant dispose de trente jours pour transmettre son plaidoyer²⁰. Il peut plaider coupable et payer immédiatement l'amende et des frais minimes et ainsi mettre un terme au processus. Cette possibilité offerte à tous les contrevenants respecte le principe d'égalité devant la loi et contraste avec le système actuel où, comme nous le mentionnions plus tôt, une telle possibilité n'existe que dans quelques lois seulement. Celui qui omet de transmettre un plaidoyer ou de donner signe de vie dans ce délai sera jugé par défaut sans autre avis²¹. En somme, une cause non contestée sera prête pour jugement trente jours après la perpétration de l'infraction si le constat est remis au moment de l'infraction ou trente jours après la signification du constat si celui-ci n'a pas été remis au moment de l'infraction. La maxime « *Justice is sweetest and safest when it is freshest* » reçoit ici pleine acception sans que ne soit sacrifié aucun des droits du contrevenant. Bien au contraire.

En effet, le contrevenant qui désire contester l'infraction qu'on lui reproche n'a plus à comparaître en personne comme l'exigeait l'ancienne procédure. Il n'a qu'à retourner par la poste une partie détachable du constat sur laquelle il indique qu'il plaide non coupable. Par la suite il sera avisé de la date à laquelle son procès a été fixé²². Il évite donc des frais et des déplacements inutiles. Il peut aussi soulever un certain nombre de moyens ou de demandes préliminaires à l'instruction, notamment une demande de transfert du dossier devant un juge ayant compétence, une demande de changement de district judiciaire, d'obtention de détails quant à l'accusation, de modification d'un chef d'accusation, de procès séparé ainsi que de rejet de la poursuite²³. Soulignons au passage que la nouvelle procédure accorde au tribunal de larges pouvoirs de modifier un chef d'accusation. Elle limite les cas de rejet d'un chef d'accusation aux seules situations où la modification est impossible à faire, par exemple, lorsque l'infraction est prescrite, ou résulterait en une

18. *Id.*, art. 157.

19. *Id.*, art. 19 et 157.

20. *Id.*, art. 160.

21. *Id.*, art. 188.

22. *Id.*, art. 166.

23. *Id.*, art. 174.

injustice pour l'accusé²⁴. Au surplus, le tribunal ne peut jamais permettre la substitution d'un défendeur à un autre ou d'une infraction à une autre, le préjudice apparaissant alors des plus évidents.

Le défendeur se voit aussi octroyer la possibilité de demander une rétractation²⁵ ou une rectification de jugement²⁶. Par le passé, le seul remède possible était celui de l'appel et il nécessitait à toutes fins pratiques le recours à un avocat. La procédure de rétractation ou de rectification de jugement, selon le cas, s'avère beaucoup plus simple et moins onéreuse que l'appel. Elle correspond à un besoin maintes fois ressenti et que les tribunaux, souvent à grand regret, n'avaient pu satisfaire²⁷. Le *Code de procédure pénale* prévoit même que la rétractation de jugement doit se faire à la demande du poursuivant lorsque le jugement de culpabilité contre le défendeur résulte d'une erreur administrative²⁸. Ainsi le poursuivant se voit imposer législativement l'obligation de réparer l'erreur dont un contrevenant a pu être victime.

Au niveau de l'appel à la Cour supérieure, le *Code de procédure pénale* fait de la procédure d'appel *de novo* une procédure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que lorsque le juge l'estime préférable dans l'intérêt de la justice²⁹, notamment en raison de l'état du dossier. Ainsi, comme au *Code criminel*, l'appel sur dossier devient la règle, l'appel *de novo*, l'exception. Demeure encore ouverte cependant la question de savoir si, même dans ces situations exceptionnelles, l'appel *de novo* par le poursuivant ne contrevient pas aux dispositions de la Charte³⁰.

Plus simple, plus expéditive, plus efficace tout en étant respectueuse des droits de la personne qui désire contester le bien-fondé de l'accusation qu'on lui reproche, la nouvelle procédure sera aussi moins coûteuse pour l'accusé et pour l'ensemble des citoyens qui défraient en partie les coûts de l'administration de la justice. À l'instar de ce qui s'est fait pour le *Code de la sécurité routière* et de ce que l'Ontario a fait pour la plupart de ses lois, il est possible de « coder » à des fins informatiques toutes les infractions en vertu des diverses lois ou du moins celles qui sont

24. *Id.*, art. 184.

25. *Id.*, art. 250.

26. *Id.*, art. 243.

27. *P.G. du Québec c. Mierzwinski*, [1976] C.S. 74; *Ministère du Travail c. Construction Henri Guard Inc.*, C.B.R. Chicoutimi 52-496, 11 janvier 1974 : La *Loi sur les poursuites sommaires* ne permet pas la rétractation de jugement. Voir aussi *Taragon Construction Équipement Ltée c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, C.A. Montréal, 21 juin 1982 où la Cour d'appel accueillit l'appel alors que les motifs invoqués étaient de la nature de ceux d'une requête en rétractation de jugement.

28. *Supra*, note 1, art. 257.

29. *Id.*, art. 281.

30. Voir *R. c. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos*, (1987) 32 C.C.C. (3d) 353 où la Cour d'appel de l'Ontario a laissé la question en suspens.

les plus fréquentes. Ainsi l'on pourrait assurer un traitement informatisé de toutes ces infractions.

Telle que conçue, la nouvelle procédure pourrait aussi permettre à l'administration provinciale de rationaliser, voire même de regrouper, les divers centres de traitement des plaintes et de réception des amendes. Des économies de système pourraient être ainsi réalisées. Par exemple, le traitement de toutes les causes non contestées, c'est-à-dire celles où le défendeur a envoyé un plaidoyer de culpabilité avec paiement ou n'a pas donné signe de vie dans le délai imparti, pourrait se faire centralement. Seules les causes où le défendeur a signifié son intention d'avoir un procès pourraient être acheminées pour audition au palais de justice du lieu où l'infraction a été commise. Il serait même possible, à l'aide d'un terminal au centre de traitement et en collaboration avec le greffier du district concerné, de réserver une ou des journées pour l'audition et d'envoyer les avis d'audition aux parties concernées à partir du lieu central.

En somme, la nouvelle procédure permet d'envisager un centre unique de traitement des infractions et de réception des paiements avec rétro-information au poursuivant. Le défendeur pourrait se voir donner avec son constat d'infraction une enveloppe pré-adressée et pré-affranchie pour le paiement de son infraction, ce qui accélérerait le processus. En outre, le traitement par informatique, à partir d'un endroit central, de tout ce qui n'est pas contesté dégagerait les services judiciaires, sauverait des frais de témoins, réduirait la charge de travail des juges et des substituts du Procureur général. Le gouvernement travaille présentement à la détermination et à l'implantation d'un système administratif et il sera intéressant de voir le modèle qui sera retenu.

Au surplus, la période de temps qui s'écoule entre le moment de l'infraction et le moment où un jugement exécutoire est rendu sera considérablement réduite. Théoriquement elle sera d'un mois pour la plupart des infractions quoiqu'il faudra en pratique tenir compte du volume à traiter, de certains impératifs administratifs et possiblement de délais de grâce. On peut d'une manière réaliste penser que le délai moyen sera de trois mois ce qui constitue une amélioration sensible de la situation actuelle. D'une part, il en résultera pour le Trésor public des rentrées de fonds plus rapides. D'autre part, les contrevenants seront appelés à réaliser que l'époque où l'on pouvait bénéficier de la lourdeur administrative est révolue.

L'efficacité de la procédure devrait produire son effet dissuasif et inciter les contrevenants qui ne nient pas le bien-fondé de l'accusation à clore le dossier au meilleur coût dans les meilleurs délais. Globalement l'image de la justice pénale s'en trouvera améliorée et la crédibilité rehaussée. Et par delà cette image, la justice pénale elle-même sera

transformée pour le plus grand bénéfice de la collectivité qu'elle a pour mission de servir.

III. CERTAINS ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE LA RÉFORME CONTENUE AU *CODE DE PROCÉDURE PÉNALE*

A. LE CHAMP D'APPLICATION DU *CODE DE PROCÉDURE PÉNALE*

Le nouveau Code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois et aux règlements. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire³¹.

De tout temps, et pas seulement au Québec, le droit disciplinaire a possédé un statut particulier et quelque peu hybride. En 1938, des auteurs français écrivaient :

En matière disciplinaire prévaut, et sans discussion, tout au moins pour ce qui est des incriminations, le principe de l'arbitraire, la détermination des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire étant généralement abandonnée à l'appréciation de l'autorité chargée de la répression [...] Ce principe de libre appréciation se retrouve également d'ailleurs, quoique dans une mesure moins large, en ce qui touche le choix des pénalités applicables, le juge disciplinaire jouissant en général d'une grande latitude pour appliquer celle des pénalités prévues par les textes qui lui paraît opportune et le droit disciplinaire autorisant même en principe la condamnation à certaines sanctions en l'absence de toute prévision réglementaire³².

Plus récemment, les auteurs français Bouzat et Pinatel affirmaient que si la faute disciplinaire est distincte de l'infraction pénale, « il ne faut pas non plus l'en séparer par une barrière infranchissable³³ ». De fait, en France, le droit disciplinaire s'est rapproché du droit pénal en ce que les principes fondamentaux de la procédure pénale ont influencé la procédure en usage devant les instances disciplinaires. Malgré tout, ces mêmes auteurs reconnaissent encore les différences suivantes : 1) le droit disciplinaire est plus souple et la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege* ne s'applique pas; 2) les autorités et les juridictions exerçant le pouvoir disciplinaire sont distinctes des juridictions répressives; 3) la faute de discipline a pour sanctions des peines dites disciplinaires qui, à

31. *Supra*, note 1, art. 1 et 2.

32. LEGAL et BRÊTHE DE LA GRESSAYE, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 115. Pour un article intéressant sur le sujet en droit canadien, voir J.C. HÉBERT, « Le droit disciplinaire et les garanties juridiques fondamentales », (1987) 21 *Revue juridique Thémis* 125.

33. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome 1, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970, p. 203.

certaines égards, se rapprochent et, à d'autres égards, se distinguent des peines proprement dites sanctionnant les infractions pénales; 4) la poursuite, l'instruction et le jugement ne sont pas soumis aux formalités du *Code de procédure pénale*; 5) l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique, sauf dans certains cas en ce qui a trait à l'autorité de la chose jugée; 6) l'autorité de la chose jugée existe en matière disciplinaire comme elle existe en matière civile; 7) les voies de recours obéissent en général à des règles différentes de celles qui régissent les voies de recours usuelles de la procédure pénale³⁴.

Le droit disciplinaire canadien et québécois n'a pas échappé à ce phénomène. Dans *Re James*³⁵, la Cour suprême de la Colombie-Britannique affirmait que les poursuites disciplinaires sont de nature civile et qu'une personne qui fait l'objet d'une telle poursuite est un témoin contraignable devant le comité de discipline. Deux semaines auparavant, le juge en chef de cette même cour avait déclaré inopérante une disposition du *Code de discipline de la police* qui interdisait la représentation par avocat devant un comité de discipline dans toute matière où la sanction n'emportait pas congédiement, dégradation ou résignation³⁶.

Dans l'arrêt *Bécharde c. Roy et le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*³⁷, la Cour d'appel du Québec reconnaissait le droit de sanctionner tout manquement à la compétence professionnelle ou morale, que ce manquement constitue ou non une violation d'un texte législatif ou réglementaire. Au surplus elle admettait que la loi médicale ne comportait aucun délai de prescription pour les poursuites et affirmait qu'il serait contraire à l'ordre public de vouloir en imposer.

Enfin, tout récemment, la Cour suprême du Canada décidait que le droit disciplinaire ne fait pas partie de la catégorie des infractions dites publiques poursuivables par l'État et débouchant sur des peines³⁸. En conséquence le droit de ne pas être puni à nouveau pour une infraction pour laquelle une personne a déjà été punie, droit conféré par l'article 11 alinéa h) de la Charte canadienne, ne s'applique pas sauf si l'infraction disciplinaire débouche sur un emprisonnement ou sur une amende tellement élevée qu'il appert qu'elle a été imposée pour la protection de la société en général plutôt que pour le maintien de la

34. *Id.*, aux pp. 203 à 207.

35. (1983) 2 W.W.R. 316 (C.S. C.-B.).

36. *Joplin c. Chief Constable of the City of Vancouver et al.*, (1983) 2 C.C.C. (3d) 396 (C.S. C.-B.).

37. [1975] C.A. 509.

38. *Wigglesworth c. R. and A.G. of Canada, A.G. for Ontario and A.G. of Quebec*, (1987) 60 C.R. (3d) 193 (C.S.C.).

discipline dans la sphère d'activité concernée. L'on peut se demander dans un tel cas si la procédure applicable n'est pas ou ne devrait pas être la procédure pénale avec toutes les garanties qu'elle offre.

Cette incursion résolument brève en droit disciplinaire illustre la sagesse démontrée par les parrains du *Code de procédure pénale* en laissant pour l'instant de côté le droit disciplinaire. Une tentative d'inclusion dans le projet de tout ce secteur d'activités eût pu en compromettre l'adoption. Cependant il ne faudrait pas croire que tout est pour autant réglé. Le droit disciplinaire englobe un champ complet d'activité juridique qu'il conviendrait d'éclaircir, notamment en délimitant les rapprochements nécessaires et souhaitables entre la procédure du droit disciplinaire et la procédure pénale. On pourrait même envisager soit une section distincte dans le *Code de procédure pénale*, soit l'adoption d'une loi uniforme de procédure applicable au droit disciplinaire s'il devait apparaître que le *Code de procédure pénale* ne peut ou ne doit s'appliquer.

B. LES POUVOIRS D'ARRESTATION

Contrairement à la *Loi sur les poursuites sommaires*³⁹, le nouveau *Code de procédure pénale* n'autorise pas l'arrestation avec mandat. Destiné à garantir la comparution personnelle et la présence du défendeur en cour, le mandat d'arrestation devenait, d'une part, incompatible avec le principe d'une comparution par écrit qu'instaure la nouvelle procédure et, d'autre part, superflu puisque le tribunal peut valablement condamner un défendeur en son absence.

En ce qui a trait à l'arrestation sans mandat, si la *Loi sur les poursuites sommaires* n'octroie généralement pas de tels pouvoirs⁴⁰, les lois sectorielles comblent abondamment le vide⁴¹. Le nouveau *Code de procédure pénale* entend remédier à cette prolifération de pouvoirs d'arrestation sans mandat et en limiter l'exercice à trois situations précises : le refus de s'identifier du contrevenant⁴², le refus pour le contrevenant, qui est sur le point d'échapper à la justice en quittant le territoire du Québec, de fournir un cautionnement⁴³ et l'interruption

39. L.R.Q., c. P-15, art. 15, 19, 20 et 21.

40. *Ibid.* L'article 74.5 de la *Loi sur les poursuites sommaires* confère exceptionnellement un pouvoir d'arrestation sans mandat lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de verser le cautionnement qu'on exige de lui.

41. Une analyse de la législation québécoise au 31 décembre 1977, date de la refonte des lois, révélait qu'au moins 21 lois permettaient l'arrestation sans mandat en plus d'une occasion. Voir G. LÉTOURNEAU, *Les législations provinciales en matière pénale*, Formation permanente, Barreau du Québec, cours n° 42, 1979, p. 25.

42. *Supra*, note 1, art. 72, 73 et 74.

43. *Id.*, art. 79.

d'une infraction en cours lorsque l'arrestation constitue le seul moyen raisonnable d'y mettre un terme⁴⁴.

L'obligation légale de s'identifier est un corollaire de la procédure proposée par le nouveau Code. Puisque l'on favorise la remise d'un constat d'infraction et une comparution par écrit plutôt que l'arrestation, l'on doit pouvoir identifier le contrevenant à cette fin⁴⁵. Sinon, les seules alternatives qui s'offrent sont soit l'arrestation systématique de tous les contrevenants, ce qui est impensable tant sur les plans pratique que théorique, soit un système que les contrevenants peuvent rendre inefficace en refusant de s'identifier, soit la création d'une infraction spécifique de refus de s'identifier, soit des poursuites criminelles pour entrave au travail d'un agent de la paix en vertu de l'article 118 du *Code criminel*⁴⁶. Pour éviter cependant les abus toujours possibles de cette obligation faite au citoyen de s'identifier, le législateur a prévu que l'agent de la paix ne peut requérir une telle identification d'une personne que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction. Au surplus celle-ci peut refuser de déclarer ses nom et adresse tant qu'elle n'a pas été informée de l'infraction alléguée contre elle⁴⁷.

L'article 79 du *Code de procédure pénale*, qui permet l'arrestation sans mandat en cas de défaut ou de refus de fournir un cautionnement, reprend et resserre un principe du *Code de la sécurité routière*⁴⁸ et de la *Loi sur les poursuites sommaires*⁴⁹. En effet, il ne suffit plus pour l'exercice du pouvoir d'exiger un cautionnement d'un contrevenant que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables de croire que ce dernier se soustraira à la justice. Il faudra dorénavant qu'il ait des motifs raisonnables de croire que le contrevenant est sur le point d'échapper à la justice en quittant le territoire du Québec.

On constate d'abord la nécessité d'une fuite imminente et en conséquence une certaine urgence d'intervenir pour éviter que le contrevenant n'échappe à la juridiction des tribunaux québécois. Ensuite seule

44. *Id.*, art. 75 et 87. L'article 87 impose une limite particulière lorsque le pouvoir est exercé par une personne qui n'est pas un agent de la paix. Dans ce cas, le pouvoir d'arrestation ne peut être exercé que si l'infraction en cours en est une susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.

45. Une proposition similaire fut faite en Angleterre par une Commission royale d'étude sur la procédure criminelle. Voir The Royal Commission on Criminal Procedure, *The Investigation and Prosecution of Criminal Offences in England and Wales : The Law and Procedure*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1981, pp. 48-49.

46. *Moore c. The Queen*, [1979] 1 R.C.S. 195.

47. *Supra*, note 1, art. 72 et 73.

48. L.Q., 1981, c. 7, art. 492, paragraphe 1.

49. *Supra*, note 3, art. 74.1 et suivants. Pour une description du fonctionnement du mécanisme, voir G. LÉTOURNEAU, *Les infractions sommaires*, coll. Recueils de formation professionnelle, Droit pénal, vol. 14, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, p. 207 et s.

la crainte raisonnable de voir le contrevenant quitter le Québec justifie l'exercice de ce pouvoir. Le fait qu'un contrevenant puisse se soustraire à la justice en déménageant à l'intérieur du Québec rendant ainsi la signification et l'exécution des procédures plus difficiles, voire même impossibles, ne suffit plus pour recourir au cautionnement. Enfin, dans le nouveau *Code de procédure pénale*, le pouvoir d'exiger un cautionnement ne peut être exercé que par un agent de la paix ⁵⁰ alors que, sous la *Loi sur les poursuites sommaires* ⁵¹, toute personne chargée de l'application de la loi, ce qui inclut les nombreux inspecteurs provinciaux, bénéficient d'une telle autorité.

En somme, le pouvoir exceptionnel d'exiger un cautionnement destiné à garantir le paiement de l'amende et des frais en cas de condamnation vise à maintenir l'intégrité et l'efficacité du système de poursuites pénales. Si la procédure peut apparaître exorbitante pour certains, il convient de mentionner qu'elle remplace ouvertement, avec un champ d'application défini, une procédure informelle qui s'est développée et qui s'avère beaucoup plus onéreuse pour les contrevenants.

De fait, pour éviter que l'amende et les frais ne demeurent impayés, l'on recourt artificiellement à la procédure de saisie. Souvent l'on saisit des biens dont la valeur dépasse largement le montant de l'amende et des frais aux seules fins de garantir la présence du contrevenant devant le tribunal et le paiement de la condamnation à intervenir. Ainsi un contrevenant pourra retrouver immédiatement l'usage de ses biens pour lesquels on n'a pas véritablement l'intention de demander une ordonnance de confiscation.

C. LES POUVOIRS DE PERQUISITION

La *Loi sur les poursuites sommaires* confère un pouvoir général de perquisition avec mandat ⁵². Récemment, le législateur y apportait des modifications pour autoriser dorénavant un pouvoir général de perquisition sans mandat ⁵³. Aux pouvoirs ainsi conférés par cette loi s'ajoute la pléiade de pouvoirs de perquisition et d'inspection que l'on retrouve dans les lois sectorielles ⁵⁴.

Le nouveau *Code de procédure pénale* reprend à son compte les dispositions squelettiques de la *Loi sur les poursuites sommaires* ⁵⁵ en

50. *Supra*, note 1, art. 87.

51. *Supra*, note 3, art. 74.1.

52. *Id.*, art. 8.

53. *Id.*, art. 9.1.

54. Voir G. LÉTOURNEAU, *Les législations provinciales en matière pénale*, *supra*, note 41, pp. 28-30 ainsi que l'annexe B à la page 42.

55. *Supra*, note 3.

y apportant cependant les précisions nécessaires. En somme le Code établit un véritable régime de perquisition couvrant le droit aux perquisitions, les conditions d'exercice de ce droit, la procédure de saisie, l'obligation de faire rapport, le droit au respect du secret professionnel, le droit d'accès aux objets saisis ainsi que la procédure relative à la manière d'en disposer. Normalement ce régime général devrait amener la disparition des dispositions spécifiques sur la perquisition contenues dans les lois sectorielles et il faudra attendre la loi d'application du Code pour mesurer véritablement l'impact de la réforme à ce titre.

D'une manière plus spécifique, il importe de souligner l'apparition de la procédure du télémandat⁵⁶. Proposé par la Commission de réforme du droit du Canada en 1983⁵⁷, le télémandat fut introduit au *Code criminel* en 1985 à titre de procédure exceptionnelle, à savoir lorsque la personne qui requiert un mandat peut difficilement comparaître personnellement devant un juge de paix. Dans ce cas, elle peut adresser sa demande par téléphone et le juge de paix doit consigner les motifs et les allégations du requérant. Le Québec s'est conséquemment doté d'un régime téléphonique, centralisé à Montréal et fonctionnant 24 heures par jour, d'où les mandats sont émis pour exécution partout sur le territoire de la province. L'on prévoit émettre ainsi pour l'année en cours quelque cinq cents mandats en matière criminelle par comparaison aux quelque trois cent cinquante qui furent émis l'an dernier. Le *Code de procédure pénale* permettra dorénavant l'usage de tels mandats en matière pénale provinciale à partir de l'infrastructure déjà existante.

La procédure du télémandat fut conçue comme une modalité fonctionnelle de mise en œuvre du principe général qu'une perquisition doit s'effectuer sous autorité judiciaire, c'est-à-dire avec mandat. Dans des situations urgentes, par exemple, où il s'avère impossible de se conformer à toutes les modalités et formalités d'obtention d'un mandat, l'on peut recourir à cette procédure plus expéditive et simplifiée du télémandat. Selon le critère précis retenu par le législateur québécois pour l'octroi d'un télémandat, il faut une situation où « les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat, risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition⁵⁸ ».

Lorsqu'une situation s'avère encore plus urgente, c'est-à-dire lorsque les délais pour obtenir un mandat ou même un télémandat *risquent* de mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ou *d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la*

56. *Supra*, note 1, art. 96.

57. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le mandat de main-forte et le télémandat*, Rapport 19, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983.

58. *Supra*, note 1, art. 96.

chose recherchée, le nouveau *Code de procédure pénale* autorise alors à procéder sans mandat. Toutefois une telle perquisition sans mandat ou télémandat ne peut s'effectuer dans une demeure que s'il y a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.

L'on doit cependant s'interroger sur l'opportunité de conférer un pouvoir de perquisition sans mandat pour le simple motif que la chose recherchée peut être détruite, dissimulée ou perdue. Par définition, un mandat de perquisition autorise la recherche d'une chose ou d'un élément de preuve et vise à en assurer la conservation par voie de saisie, d'enlèvement et de remise à un gardien. Il s'agit là de l'essence même du mandat de perquisition. Cette disposition qui permet de faire la même chose sans mandat vide pratiquement de son contenu le principe général qui, comme nous l'exprimions plus tôt, veut que l'exercice par l'administration d'un pouvoir aussi intrusif et attentatoire soit soumis à l'approbation préalable d'un arbitre indépendant⁵⁹. De fait, il existe toujours un risque, une possibilité qu'un objet convoité comme élément de preuve disparaisse même par mégarde. La disposition législative ne requiert même pas, à tout le moins, un critère de probabilité ou d'imminence quant à la disparition ou à la destruction de l'objet.

Au surplus, l'efficacité policière étant un objectif convoité voire même impérieux, le droit américain, pour sa part, a vu apparaître en matière de perquisition sans mandat la notion d'urgence provoquée⁶⁰. On peut imaginer, par exemple, une situation où le policier, qui exerce une filature à New York, se fait délibérément repérer par le suspect afin de pouvoir téléphoner à ses collègues de Californie pour les autoriser à procéder alors à une perquisition sans mandat à la place d'affaires du suspect. Ce dernier se sentant épié par la police et pouvant téléphoner à ses associés pour faire disparaître les éléments de preuve, l'urgence autorise alors les forces policières à procéder sans mandat.

Il appartiendra aux tribunaux d'être vigilants pour que cette disposition ne se prête pas à un abus d'exercice. Tant la *Charte canadienne des droits et des libertés de la personne* que la *Charte québécoise* serviront à ce chapitre d'instrument de mesure et de protection contre les fouilles et les saisies abusives⁶¹.

59. Pour une discussion et une illustration de cette possibilité, voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal*, Document de travail 30, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983, par. 152, p. 201.

60. Voir *United States c. Curran*, 498-F 2d 627 (1974), *Latham c. Sullivan*, 295 N.W. 2d 472 (1980) où les policiers créèrent l'urgence de la situation en allant questionner les occupants de l'endroit qu'ils désiraient perquisitionner. Voir aussi *Shuey c. Superior Court*, 30 Cal. App. 3d 535 (1973).

61. *Supra*, note 12, art. 8; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 24.1.

D. LE DROIT DE POURSUITE

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la *Loi sur les poursuites sommaires*⁶², toute personne peut porter une plainte sauf si la loi qui crée l'infraction exige une autorisation spéciale. Or, la plupart des lois provinciales désigne soit le Procureur général, soit un poursuivant spécifique de sorte que le citoyen ordinaire se voit privé de son droit de poursuite. L'article 9 du *Code de procédure pénale* vient reconsacrer formellement le droit de tout citoyen intéressé de saisir un tribunal d'une plainte. Comme un poursuivant public, il doit remplir un constat d'infraction. Contrairement à ce dernier cependant, il doit faire autoriser sa poursuite par un juge. Cette procédure d'autorisation préalable permet d'évaluer l'intérêt du poursuivant et d'exercer un contrôle pour prévenir les poursuites abusives. Cette procédure ne s'applique pas au poursuivant public puisqu'il a pour mission de veiller au respect des lois et qu'il agit généralement sous son serment d'office. Dans un système de type britannique comme le nôtre où le Procureur général est un représentant élu du peuple et dans une société où l'État est omniprésent, souvent même comme employeur, il importe comme mesure de sécurité et pour une meilleure crédibilité du système d'administration de la justice de conserver à toute personne intéressée le droit d'initier et d'assumer des poursuites pénales.

Cependant le *Code de procédure pénale* reconnaît, à juste titre, que le Procureur général est le gardien ultime de la paix publique et, qu'à ce titre, il détient la responsabilité ultime des poursuites pour toute violation à une loi ou à un règlement du Québec. D'ailleurs, dans l'exercice du droit de poursuite, le Procureur général est constitutionnellement indépendant du conseil des ministres et du pouvoir exécutif⁶³. Aussi l'article 11 du *Code de procédure pénale* autorise-t-il ce dernier à intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite ou y mettre un terme. De même il peut intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance.

Enfin, certains secteurs de l'activité sociale, professionnelle ou économique font l'objet d'une surveillance ou d'un contrôle par des organismes spécialisés ou spécialement voués à cette mission. On peut penser au syndic des corporations professionnelles, à l'Office de construction du Québec ou à l'Office de la protection du consommateur. Il est concevable que dans de tels secteurs et à cause de la nature des activités exercées, un droit de poursuite soit conféré par la loi sectorielle à ces

62. *Supra*, note 3.

63. A. ROULEAU et G. LÉTOURNEAU et autres, *Rapport du Comité d'étude sur la rémunération des substituts du Procureur général du Québec*, Ministère de la Justice du Québec, septembre 1985, pp. 23-33.

organismes. L'article 9 du *Code de procédure pénale* reconnaît ce pouvoir au législateur. Cependant ce droit de poursuite ne leur a pas, à juste titre, été conféré exclusivement. Il cohabite avec celui de la personne intéressée et il est de plus soumis au pouvoir et aux prérogatives du Procureur général.

CONCLUSION

Le lecteur aura facilement compris à ce stade que le *Code de procédure pénale* contient beaucoup plus de principes et de nuances qu'il n'a été possible d'en faire état au cours de cette brève analyse. D'ailleurs l'effort entrepris visait un objectif beaucoup plus modeste, soit celui de sensibiliser le lecteur à l'existence de cette loi nouvelle et d'en faire ressortir l'importance. Avec son *Code de procédure pénale*, son *Code de procédure civile* et son *Code civil* en voie de réformation, le Québec se retrouve encore une fois à l'avant-garde des provinces canadiennes en terme d'accessibilité pour le citoyen à la règle de droit et à la justice. Le ministre de la Justice du Québec a su faire preuve de clairvoyance et de leadership. Peut-être pourrait-il songer maintenant à doter le Québec d'un *Code de la preuve*?

Actuellement en matière pénale, l'on doit s'en remettre pour partie à la *Loi sur la preuve au Canada*⁶⁴, à la common law, au droit civil et aux lois sectorielles. Le *Code de procédure pénale* renferme même quelques règles spéciales de preuve destinées à contrecarrer l'inefficacité de certaines règles actuelles⁶⁵. Or, les recherches dans le domaine de la preuve sont déjà très avancées. De concert avec le gouvernement fédéral et les autres provinces, le Québec a investi au cours des dix dernières années des sommes et des énergies considérables pour la préparation d'un Code de preuve applicable tant aux matières civiles que pénales.

D'une part, la Commission de réforme du droit du Canada publia en 1975 un projet de *Code de la preuve*⁶⁶. Parlant de ce projet de code de la Commission de réforme du droit, Sir Rupert Cross, une des plus grandes autorités dans ce domaine, écrivait :

The Code is the simplest and boldest that I have encountered and I commend it as preferable to any of the three comparable American productions [...] I am [...] inclined to say that, were it adopted just as it is, the distinction of having the best code of evidence in the common law world would go to Canada⁶⁷.

64. S.R.C. 1970, c. E-10.

65. *Supra*, note 1, art. 61-71.

66. COMMISSION DU RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La preuve*, Rapport 1, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1975.

67. N. BROOKS, « The Law Reform Commission of Canada Evidence Code » (1978) 16 *Osgoode Hall L.J.* 241, à la p. 242.

Les provinces de common law ont témoigné beaucoup d'hostilité à l'égard de ce projet de code. Cependant un consensus s'est fait autour du produit élaboré subséquemment par le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve au Canada⁶⁸. Le gouvernement fédéral a même présenté au Sénat un projet de loi sur la preuve et a par la suite préparé un avant-projet de loi à des fins de consultation⁶⁹. Toutefois, il semble qu'un changement d'attitude de certaines provinces ait sérieusement compromis le succès de cette entreprise.

Le Québec n'a jamais éprouvé cette hantise que soulève chez nos compatriotes anglophones la seule évocation du mot « codification ». La codification n'a jamais signifié pour les juristes de tradition civiliste la sclérose et l'immutabilité de la règle de droit. Le ministre de la Justice pourrait peut-être songer à récupérer les travaux faits dans le domaine de la preuve et à parrainer l'adoption au Québec d'un *Code de la preuve*. Ce faisant, il témoignerait d'une saine gestion des fonds publics qui ont servi à la fabrication d'un produit fini et de bonne qualité qui a malheureusement été délaissé par d'autres soit par caprice, soit par manque de clairvoyance. Qui plus est, la communauté juridique québécoise lui serait redevable non seulement d'avoir pensé à l'irréalisable, mais encore d'avoir réalisé l'impensable.

68. *Report of the Federal/ Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, Toronto, Carswell Co. Ltd., 1982.

69. *Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit*, projet de loi S-33, 1^{re} lecture le 18 novembre 1982, *Avant-projet de Loi fédérale sur la preuve*, 1986.